

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**D. (n° 3)**

**c.**

**OMPI**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4964**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> N. D. le 17 septembre 2020 et régularisée le 2 novembre 2020, le mémoire en réponse de l'OMPI du 8 février 2021, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> mai 2023 et la duplique de l'OMPI du 2 août 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision, prise à l'issue d'une enquête, de rejeter sa plainte pour harcèlement et harcèlement sexuel contre M. E.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4846, concernant la première requête de l'intéressée, et dans les jugements 4965, 4966, 4967, 4968, 4869 et 4970, également prononcés ce jour, concernant respectivement ses quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et dixième requêtes.

Le 15 mai 2016, la requérante a commencé à travailler en tant qu'administratrice chargée de l'évaluation, au grade P-3, dans la Section de l'évaluation au sein de la Division de la supervision interne (DSI), sous la supervision de M. E., qui était à l'époque fonctionnaire P-5 et chef de la Section de l'audit interne, et avait été désigné directeur par intérim de la DSI. La DSI comptait trois sections: Évaluation, Enquêtes

et Audit interne. M. E. resta directeur par intérim de la DSI jusqu'à la nomination du nouveau directeur, M. R. S., le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le 24 mai 2017, la DSI reçut une plainte anonyme dans laquelle il était dit que la requérante avait participé à des activités extérieures non autorisées alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI. Le 31 mai, la requérante fut informée de l'ouverture d'une enquête à son sujet.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la requérante prit un congé de maladie. Le 28 juin, elle soumit au régime d'assurance-maladie de l'OMPI une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service, dans laquelle elle formulait des allégations de «manipulation psychologique, harcèlement sexuel, abus de pouvoir et harcèlement moral»\* de la part de M. E. et ajoutait que ce dernier l'avait «contrainte à [s]'engager dans une relation intime non consensuelle»\*. La demande d'indemnisation pour maladie imputable au service de la requérante fut renvoyée au directeur de la DSI au vu des allégations de faute qui y figuraient.

Le 30 juin, M. E. quitta l'OMPI pour rejoindre une autre organisation internationale.

Le 12 juillet 2017, le directeur de la DSI, M. R. S., informa l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) que la DSI avait reçu une plainte contre un ancien fonctionnaire de la DSI et lui demanda un avis sur la manière de procéder, conformément au paragraphe 19 de la Charte de la supervision interne. Le 1<sup>er</sup> août 2017, l'OCIS répondit qu'il estimait que M. R. S. n'était pas en situation de conflit d'intérêts et pouvait donc «garder le plein contrôle de l'évaluation préliminaire et de l'enquête [...] qui en résulterait le cas échéant»\* au sujet des allégations formulées par la requérante contre M. E. Toutefois, l'OCIS estimait que «tout autre membre du personnel de la DSI serait dans une situation de conflit d'intérêts»\* et conseilla donc de «ne pas affecter de ressources internes à l'enquête sur cette affaire»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Le 11 septembre 2017, le directeur de la DSI décida d'externaliser l'évaluation préliminaire sur les allégations formulées par la requérante contre M. E. à un bureau d'enquête externe.

Le 12 septembre, la requérante déposa une plainte pour harcèlement contre M. E., dans laquelle elle accusait ce dernier d'avoir adopté «un comportement inopportun et déplacé à compter du début de l'année 2017, qui, à [s]es yeux, avait créé sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité et de vexation au sens de la définition énoncée dans [l'ordre de service] 47/2016, à l'alinéa a) du paragraphe 10 sur l'abus de pouvoir, à l'alinéa d) du paragraphe 10 sur le harcèlement et à l'alinéa f) du paragraphe 10 sur le harcèlement sexuel»\*. Dans sa plainte, la requérante ajoutait que M. E. «[l]'a[vait] forcée à avoir des rapports intimes»\* le 21 mai 2017.

À l'issue de l'évaluation préliminaire de la plainte pour harcèlement de la requérante, l'enquête complète sur l'affaire fut confiée à un deuxième bureau d'enquête externe. C'est le directeur de ce bureau qui mena l'enquête en tant qu'enquêteur externe (ci-après «l'enquêteur externe»).

Le 16 mai 2018, le directeur de la DSI demanda de nouveau l'avis de l'OCIS sur la question de savoir s'il devait continuer à superviser l'enquête. Le 23 mai, l'OCIS confirma son avis antérieur selon lequel il n'y avait pas de conflit d'intérêts qui l'empêchait de gérer l'enquête.

Le 16 août 2018, la requérante déposa une demande de protection contre des représailles auprès du chef du Bureau de la déontologie. Après examen, ce dernier conclut que les allégations de représailles formulées par la requérante n'étaient pas fondées. Cette conclusion du chef du Bureau de la déontologie fut par la suite confirmée par le Bureau de la déontologie des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

Le 24 janvier 2019, l'enquêteur externe informa la requérante que l'enquête sur sa plainte pour harcèlement était terminée et lui transmit la section sur la «conclusion générale»\* du rapport d'enquête. Selon ce rapport, les allégations de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle de

---

\* Traduction du greffe.

la requérante n'étaient pas étayées. Plus précisément, l'enquête avait conclu que la requérante et M. E. s'étaient engagés dans une relation intime de manière consensuelle. Toutefois, l'enquête permit d'établir que M. E. n'avait pas «évit[é] toute impression d'abus de pouvoir et d'inconvenance découlant de l'inégalité entre [lui] et [la requérante]»\* et avait harcelé cette dernière «par ses avances et communications répétées entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 7 août 2017, et le 19 octobre 2017»\*. L'enquête révéla également que M. E. avait pris part à des activités extérieures non autorisées et qu'il ne s'était pas récusé de la phase d'évaluation préliminaire de l'enquête menée sur les allégations relatives à ces activités impliquant la requérante.

Par lettre du 26 février 2019, le Directeur général informa la requérante qu'il avait décidé de rejeter sa plainte pour harcèlement dans son intégralité et de lui accorder 2 000 francs suisses à raison du retard enregistré dans l'établissement du rapport d'enquête. Il relevait que M. E. avait quitté l'OMPI le 30 juin 2017 et conclut que les tentatives de prise de contact par ce dernier avec la requérante en juin 2017 «devraient être considérées dans le contexte très précis dans lequel elles avaient été faites, à savoir immédiatement à la suite d'une aventure entre deux adultes, qui, jusqu'à la fin du mois de mai 2017, partageaient des sentiments réciproques et envisageaient une vie ensemble»\*. En ce qui concerne les allégations d'abus de pouvoir formulées par la requérante, le Directeur général notait que «ce que l'enquêteur externe considérait comme un “abus de pouvoir” perçu ou potentiel n'était pas un véritable abus de pouvoir à l'égard de [la requérante] au sens de l'ordre de service n° 47/2016»\*. En ce qui concerne l'enquête lancée contre la requérante, le Directeur général conclut que «les éléments de preuve [...] tend[ai]ent à étayer la conclusion selon laquelle M. [E.] a[va]it manqué à son devoir de confidentialité»\*, mais que la divulgation en question était dans l'intérêt de la requérante, et que le fait que M. E. ne s'était pas récusé de l'enquête ne constituait pas un harcèlement. Enfin, le Directeur général faisait observer que la conclusion concernant la participation de M. E. à des activités extérieures non autorisées n'avait aucun rapport avec la plainte pour harcèlement de la

---

\* Traduction du greffe.

requérante. Il joignait à sa lettre des «extraits pertinents du rapport d'enquête»\* sous la forme d'un rapport d'enquête expurgé, sans annexes.

Le 11 mars 2019, la requérante démissionna de l'OMPI, avec effet au 11 avril 2019.

Le 26 mai 2019, la requérante saisit le Comité d'appel de l'OMPI pour contester la décision du 26 février 2019. Dans son recours, la requérante demandait à recevoir «une copie intégrale non expurgée du rapport d'enquête complet sur sa plainte, accompagnée de toutes les annexes et pièces jointes»\*.

Dans son rapport daté du 20 avril 2020, le Comité d'appel conclut que les allégations de harcèlement sexuel et d'agression, d'abus de pouvoir et de harcèlement formulées par la requérante n'étaient pas fondées. Il conclut également que l'enquête sur la plainte de la requérante avait été menée «de manière juste, transparente et professionnelle»\* et n'était pas entachée de conflit d'intérêts. Par conséquent, le Comité d'appel recommanda le rejet du recours de la requérante comme dénué de fondement. De plus, il recommanda d'accorder à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans l'établissement du rapport. Il recommanda en outre à l'OMPI de modifier ses politiques afin de clarifier les cas dans lesquels il pouvait être fait appel à des bureaux d'enquête externes pour mener des enquêtes concernant des membres de son personnel et de préciser les critères de sélection de ces bureaux. S'agissant de la demande de la requérante tendant à l'obtention d'une copie non expurgée du rapport d'enquête, le Comité d'appel indiqua que l'intéressée avait reçu une copie du rapport d'enquête dont «seuls les résultats d'enquête concernant la personne faisant l'objet de l'enquête avaient été supprimés [...] afin de protéger les informations confidentielles concernant exclusivement cette personne»\* et que «les extraits pertinents des résultats de l'enquête [avaient] été communiqués à [la requérante] conformément au paragraphe 23 de l'[ordre de service] 47/2016»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Par lettre du 19 juin 2020, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante de la décision du Directeur général de rejeter son recours. Le Directeur général indiqua qu'il souscrivait aux conclusions sur le fond de la plainte auxquelles le Comité d'appel était parvenu et qu'il avait décidé d'accorder à la requérante 350 francs suisses à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Il releva que la requérante avait reçu «les extraits pertinents du rapport d'enquête, conformément au paragraphe 23 de l'ordre de service n° 47/2016»\*. S'agissant de la recommandation du Comité d'appel relative à l'examen des politiques, le Directeur général indiqua qu'il avait communiqué les points soulevés au directeur de la DSI à des fins d'examen. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'une nouvelle enquête sur sa plainte pour harcèlement contre M. E. soit menée par un «bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation»\* qui accepterait de ne mener aucune autre mission pour l'OMPI au cours des cinq prochaines années. Elle demande en outre au Tribunal d'ordonner que soit menée une enquête externe sur «l'administration de l'OMPI»\* et le bureau d'enquête externe à qui celle-ci avait confié le mandat d'«étouffer la plainte pour harcèlement sexuel et agression»\*. Elle demande que lui soient transmises une copie du rapport d'enquête non expurgé établi par l'enquêteur externe sur sa plainte pour harcèlement, ainsi que «toutes les annexes et transcriptions des entretiens menés auprès des témoins par l'OMPI»\*. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire, notamment à raison du temps mis pour mener à bien l'enquête, d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses. Enfin, elle réclame le remboursement de ses dépens, des intérêts sur les sommes octroyées, ainsi que «toute autre réparation qui sera jugée équitable, juste et nécessaire»\*.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que la celle-ci est irrecevable à certains égards.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête déposée devant le Tribunal le 17 septembre 2020, la requérante conteste une décision du Directeur général de l'OMPI prise le 19 juin 2020 ou aux environs de cette date. Par cette décision, il a rejeté un recours formé contre une décision antérieure de rejeter une plainte pour harcèlement sexuel déposée par la requérante contre M. E. Un aperçu des faits pertinents étant exposé ci-dessus, point n'est besoin d'y revenir ici.

2. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime pouvoir statuer de manière juste et équitable en se fondant sur les écritures des parties.

3. Dans son mémoire, la requérante présente ses arguments juridiques sous cinq rubriques générales. La première s'intitule: «Contrairement à la fausse déclaration de l'administration de l'OMPI et du [Comité d'appel de l'OMPI], dans le cadre de l'enquête sur la plainte pour harcèlement sexuel, des violations des Lignes directrices uniformes en matière d'enquête ont été commises pour dissimuler les agressions et harcèlement sexuels à l'OMPI»\*. La deuxième rubrique s'intitule: «L'administration de l'OMPI a manqué à son devoir de sollicitude consistant à assurer la qualité et l'impartialité de l'enquête, ce qui constitue une obstruction à la justice et peut éventuellement faire l'objet de poursuites pénales»\*.

4. La troisième rubrique s'intitule: «La décision attaquée de l'ancien Directeur général de l'OMPI ainsi que de l'administration et du Comité d'appel de même que le rôle qu'ils ont joué pour dissimuler les agressions et le harcèlement sexuels ne visaient qu'à se soustraire à toute responsabilité s'agissant de la création d'un climat de travail hostile, propice à l'intimidation, au harcèlement, au harcèlement moral ainsi qu'aux agressions et harcèlement sexuels»\*. La quatrième rubrique est intitulée: «La décision attaquée de l'ancien Directeur

---

\* Traduction du greffe.

général de l'OMPI constitue une obstruction à la justice et une violence contre les femmes. Elle a enfreint les droits de l'homme fondamentaux de la requérante ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>\*</sup>. La cinquième et dernière rubrique s'intitule: «La décision attaquée de l'ancien Directeur général de l'OMPI menace la crédibilité et la sécurité institutionnelles du système des Nations Unies»<sup>\*</sup>.

5. Ces rubriques revêtent un certain caractère *ad hominem*, qui n'est sans doute pas nécessaire. Toutefois, dans ses moyens, la requérante avance un argument simple qui lui est favorable et s'avère déterminant en l'espèce. Cet argument concerne les définitions tant du harcèlement sexuel que du harcèlement figurant dans les textes juridiques normatifs.

6. La définition pertinente du harcèlement sexuel était énoncée dans l'ordre de service 47/2016 et se lisait comme suit:

«[Le] harcèlement sexuel [s'entend de] toute avance sexuelle importune, demande de faveurs sexuelles, ou tout comportement verbal ou physique ou geste à connotation sexuelle, ou autre comportement à connotation sexuelle pouvant raisonnablement être considéré ou perçu comme offensant ou humiliant par un tiers, lorsqu'il entrave la bonne marche du travail, est présenté comme une condition d'emploi ou crée sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Bien qu'il s'agisse généralement d'un comportement récurrent, il peut également prendre la forme d'un incident isolé. Le harcèlement sexuel peut concerner des personnes de sexe opposé ou de même sexe. Les hommes comme les femmes peuvent être victimes ou auteurs de ces actes.»

7. La définition pertinente du harcèlement énoncée dans ce même ordre de service était la suivante:

«[Le] harcèlement [s'entend de] tout comportement ou propos inopportun ou déplacé pouvant raisonnablement être considéré ou perçu comme offensant ou humiliant. Il peut s'agir de mots, de gestes ou d'actes répétés ou, dans des cas exceptionnels, ponctuels, qui ont un caractère menaçant ou méprisant ou qui ont pour effet d'isoler ou de rabaisser un fonctionnaire, ou

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

qui sont source de gêne ou d'humiliation, ou qui créent sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.»

8. Aux fins du présent examen, ces deux définitions contiennent deux éléments pertinents. Le premier est que le comportement en question est importun. Le deuxième est qu'il peut raisonnablement être considéré ou perçu comme offensant ou humiliant. De plus, la jurisprudence du Tribunal établit clairement que l'intention de l'auteur présumé du harcèlement n'est pas un élément nécessairement constitutif du harcèlement (voir, par exemple, le jugement 4837, au considérant 4). En effet, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur présumé du harcèlement avait l'intention d'adopter un comportement de nature à vexer ou à humilier. Un troisième élément de la définition du harcèlement sexuel est que le comportement en cause contient un élément sexuel, qui est décrit de plusieurs manières au début de la définition.

9. L'allégation de harcèlement sexuel a été formulée pour la première fois par la requérante dans un contexte formel, à savoir lorsque cette dernière a soumis, en juin 2017, une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service contenant, entre autres, des allégations de harcèlement sexuel de la part de M. E. En septembre 2017, elle a déposé une plainte pour harcèlement, y compris pour harcèlement sexuel, contre M. E. La veille de ce dépôt, l'administration avait pris la décision de confier à un bureau d'enquête externe l'évaluation préliminaire des allégations de la requérante, y compris l'allégation de harcèlement sexuel, laquelle a donné lieu à une enquête complète conduite par un autre bureau d'enquête externe. Le rapport de cette dernière enquête a été finalisé en janvier 2019. Après avoir reçu le rapport d'enquête définitif, le Directeur général a décidé en février 2019 de rejeter la plainte pour harcèlement de la requérante. Cette dernière a alors saisi le Comité d'appel, qui, après examen, a rendu son rapport le 20 avril 2020, recommandant notamment le rejet du recours. Le Directeur général a suivi cette recommandation dans la décision attaquée, prise le 19 juin 2020 ou aux environs de cette date.

10. Le problème auquel se heurtaient les approches suivies par l'enquêteur, le Comité d'appel et le Directeur général – qui étaient essentiellement les mêmes – était qu'une attention insuffisante avait été portée aux termes précis de la définition du harcèlement sexuel et à la jurisprudence y relative.

11. Avant d'entrer dans les détails, il convient de rappeler la position du Tribunal concernant l'établissement des faits par un organe d'enquête, en particulier lorsque des personnes ont été interrogées par l'enquêteur. Le Tribunal accorde à l'organe d'enquête et à ses constatations de fait la déférence qu'ils méritent et n'exercera son contrôle qu'en cas d'erreur manifeste (voir, par exemple, le jugement 4674, au considérant 5). Cela ne veut pas dire que les conclusions tirées à partir des faits tels qu'ils sont établis, notamment si elles comportent un élément juridique, doivent se voir reconnaître la même valeur.

12. Le Tribunal examinera tout d'abord l'approche suivie par l'enquêteur, même si, à bien des égards, elle ne diffère pas de celles suivies par le Comité d'appel et le Directeur général. Les pièces dont disposait l'enquêteur comprenaient, comme indiqué dans le rapport d'enquête, un très grand nombre de messages WhatsApp échangés entre la requérante et M. E. entre le 11 janvier 2017 et le 21 mai 2017. Ils représentaient 426 pages dans Word et comportaient près de 19 000 échanges sur une période de 130 jours. Dans une section du rapport intitulée «Réticence exprimée et réponse [de la requérante]»\*, l'enquêteur a d'ailleurs conclu:

«Il est observé, en effet, qu'à de nombreuses occasions dans WhatsApp [la requérante] a exprimé une résistance face aux avances de [M. E.] et qu'à plusieurs occasions elle a dit se sentir "perdue" ou "confuse" ou lui a demandé d'"arrêter" [...] Toutefois, ces messages révèlent également une certaine ambiguïté ou un changement d'avis et une réciprocité plus tard dans les conversations.»\*

---

\* Traduction du greffe.

Ces constatations de fait soulevaient clairement la question de savoir si l'une quelconque des communications entre M. E. et la requérante et plus généralement le comportement de ce dernier étaient importuns au sens du premier élément de la définition à laquelle il est fait référence au considérant 8 ci-dessus. Il est tout à fait concevable, et conforme à cette définition, qu'un comportement constitue un harcèlement sexuel, même si un autre comportement entre l'auteur du harcèlement et la victime ne l'est pas nécessairement. Il ne s'agit pas ici de «faire une moyenne» théorique du comportement de l'auteur du harcèlement. L'enquêteur n'a aucunement pris en compte la question de savoir si l'une quelconque des communications et plus généralement le comportement de M. E. étaient ou non importuns. Elle n'a pas non plus été prise en compte par le Comité d'appel et le Directeur général.

13. Comme indiqué plus haut, le deuxième élément est que le comportement en question peut raisonnablement être considéré ou perçu comme offensant ou humiliant. Il n'est pas difficile de conclure que le comportement est de cette nature s'il s'agit effectivement d'un comportement importun. La question de savoir si l'un ou l'autre des actes de M. E. a pu raisonnablement être considéré ou perçu comme offensant ou humiliant n'a été examinée ni par l'enquêteur ni par le Comité d'appel ou le Directeur général.

14. Se fondant sur les constatations de fait, la conclusion finale de l'enquêteur sur la question du harcèlement sexuel était formulée dans les termes suivants:

«[I]nitialement, rien n'indiquait clairement que [la requérante] s'opposait aux avances et au flirt de [M. E.]. Au fil du temps, ses réponses sont devenues ambiguës. Cependant, bien qu'elle semble avoir fait part de ses objections ainsi que de ses sentiments de confusion et de culpabilité à ses amis, elle agissait de manière ambiguë envers [M. E.] et faisait montre de réciprocité dans leurs échanges, puis lui a exprimé les sentiments qu'elle ressentait pour lui. Et, si [la requérante] a souvent fait part de ses préoccupations à [M. E.], en particulier au sujet de la fréquentation d'un homme marié et de leurs échanges fréquents et sans doute peu discrets au travail, il n'y a pas de preuve claire et convaincante que [M. E.] ait manipulé [la requérante] pour qu'elle s'engage dans une relation. Elle n'a pas dit de

manière catégorique à [M. E.] qu'elle voulait qu'il arrête de lui faire des avances ou qu'elle considérait ses avances comme un harcèlement sexuel.

Compte tenu des actes réciproques pendant la relation, de l'appréciation et de l'affection mutuellement exprimées, du nombre d'occasions où [la requérante] et [M. E.] ont partagé des moments d'intimité ainsi que de l'absence d'opposition catégorique aux avances de [M. E.] (à ne pas confondre avec l'opposition et l'objection souvent exprimées par [la requérante] au sujet de la situation matrimoniale de celui-ci), l'allégation de harcèlement sexuel n'est pas fondée.»\*

15. Cette analyse ne tient guère compte de la définition du harcèlement sexuel. La raison pour laquelle l'enquêteur s'était appuyé sur des notions telles que celle de l'«opposition catégorique» est loin d'être claire. Même si l'attitude de la requérante était équivoque, cela ne règle pas la question de savoir s'il y a eu ou non harcèlement sexuel. En outre, il n'est pas exclu que les perceptions et les intentions de M. E. aient été considérées comme pertinentes dans cette analyse. Si tel est le cas et comme relevé plus haut, il ne s'agit pas ici de déterminer quelles étaient ses intentions.

16. Il importe de souligner le contexte dans lequel le comportement de M. E. devrait être évalué, à savoir parallèlement à la situation de la requérante, de même que la manière dont les réponses de cette dernière devraient être appréciées et caractérisées. À cet égard, les constatations suivantes de l'enquêteur sont pertinentes:

«Cependant, le fait que [M. E.] était à proximité du bureau de [la requérante], sa position de supérieur hiérarchique en janvier 2017, son rôle de gestion informel au sein de la Section de l'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, ses fonctions pendant la période de transfert des responsabilités à [M. S.], son ancienneté par rapport à [la requérante], l'inégalité de leurs positions et sa position apparente d'influence constituent ensemble un environnement dans lequel il aurait été difficile pour [la requérante] de faire ses propres choix et de ne pas être influencée ou se sentir tenue par l'ancienneté de [M. E.], en particulier au début de leur relation. [La requérante] n'aurait pas pu refuser les démarches entreprises par [M. E.] si elles avaient été faites au départ pour des raisons légitimes et professionnelles, et il aurait été difficile d'y mettre fin lorsqu'elles seraient

---

\* Traduction du greffe.

devenues de nature plus personnelle. En outre, il est fort probable qu'il y ait eu des situations professionnelles desquelles il aurait été difficile pour [la requérante] de s'extirper si elle se trouvait en présence de [M. E.], dans l'éventualité où elle aurait essayé de le faire.

[...] Par conséquent, bien qu'il n'existe aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle [M. E.] aurait délibérément commis un abus de pouvoir avec des intentions malveillantes, celui-ci n'a pas pris toutes les mesures voulues pour éviter la perception d'abus de pouvoir et d'inconduite potentiels résultant de l'inégalité entre lui et [la requérante].»\*

Bien que la citation ci-dessus ne soit pas complète, elle n'est pas sélective au point de déformer les constatations de l'enquêteur.

17. Il s'ensuit que la décision attaquée de rejeter le recours interne de la requérante doit être annulée, de même que la décision initiale de rejeter sa plainte pour harcèlement sexuel.

18. Dans le mémoire de la requérante, les éléments centraux de la réparation demandée sont la tenue d'une autre enquête sur sa plainte pour harcèlement, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire à raison du rejet abusif de sa plainte pour harcèlement sexuel.

19. En ce qui concerne la première conclusion tendant à ce que soit menée une nouvelle enquête, il est parfaitement justifié d'ordonner une telle mesure compte tenu des manquements relevés dans l'enquête initiale sur laquelle reposait en grande partie la prise de décision ultérieure, en particulier eu égard aux conclusions de l'enquêteur, qui ont par la suite été reprises en substance par le Comité d'appel et le Directeur général. Toutefois, les faits reprochés font désormais bel et bien partie du passé. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 4035, au considérant 4: «Le Tribunal estime [...] que la conduite d'une telle enquête était alors effectivement devenue impossible [...] en raison tant du départ de l'Organisation [de la personne faisant l'objet des allégations] que du temps écoulé depuis les faits incriminés, qui rendait très difficile, en particulier, le recueil de

---

\* Traduction du greffe.

témoignages fiables sur la matérialité de ceux-ci et sur l'appréciation que pouvaient en avoir des tiers. Le Tribunal a d'ailleurs déjà eu l'occasion de relever, dans des cas d'espèce similaires, qu'il n'y avait pas lieu [...] d'ordonner la réouverture de son instruction, si une telle mesure se heurterait à des difficultés pratiques de cet ordre (voir, par exemple, [...] le jugement 3639, aux considérants 8 à 10).»

20. Pour des raisons similaires, le Tribunal n'ordonnera pas la tenue d'une autre enquête dans cette affaire. Toutefois, la requérante a droit à une indemnisation à raison des manquements dans la procédure d'enquête et dans le processus décisionnel ultérieur fondé sur celle-ci. Le Tribunal évalue à 25 000 francs suisses le montant des dommages-intérêts pour tort moral qu'il y a lieu d'accorder à ce titre.

21. Quant aux diverses autres conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts, aucun argument n'est présenté dans le mémoire qui justifierait qu'il y soit fait droit. En ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral supplémentaires, des éléments de preuve sont présentés concernant les effets négatifs qu'a subis, en fin de compte, la requérante du fait de la relation qu'elle entretenait avec M. E., dont des effets sur sa santé. Toutefois, au vu des pièces dont dispose actuellement le Tribunal, on ne saurait affirmer que ces effets résultaient d'un éventuel harcèlement sexuel, étant donné que le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si un tel harcèlement s'est ou non produit.

22. La demande de la requérante tendant à obtenir une copie non expurgée du rapport d'enquête est rejetée, dès lors qu'une version expurgée dudit rapport lui a été transmise et qu'aucun droit à l'obtention d'une copie non expurgée du rapport d'enquête n'est prévu par la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4703, au considérant 9, 4471, au considérant 23, et 3995, au considérant 5). L'autre demande présentée sous la rubrique «Demandes du requérant/de la requérante» de la formule de requête concernant «toutes les annexes et transcriptions des entretiens menés auprès des témoins par

l'OMPI sur [l]a plainte pour harcèlement»\* est sans objet, puisque ces documents étaient joints au mémoire en réponse de l'Organisation devant le Tribunal.

23. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions du Directeur général de l'OMPI du 19 juin 2020 et du 26 février 2019 sont annulées, sauf en tant qu'elles concernent l'indemnisation de la requérante pour le retard enregistré dans l'enquête et dans la procédure de recours interne.
2. L'OMPI versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses.
3. L'OMPI versera à la requérante la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

---

\* Traduction du greffe.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER